

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 9 mars 2026 portant extension d'un accord régional (Guyane) et d'un avenant audit accord conclus dans le cadre de la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane (n° 3128)

NOR : TRST2606557A

Le ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane du 5 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2014 portant extension de la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane du 5 décembre 2011 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord régional (Guyane) du 6 juin 2025 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane du 5 décembre 2011 ;

Vu l'avenant du 16 décembre 2025 relatif aux stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés à l'accord régional (Guyane) du 6 juin 2025 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane du 5 décembre 2011 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 22 janvier 2026 (NOR : TRST2601778V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane du 5 décembre 2011, les stipulations de :

– l'accord régional (Guyane) du 6 juin 2025 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions règlementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

– l'avenant du 16 décembre 2025 relatif aux stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés à l'accord régional (Guyane) du 6 juin 2025 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord et de l'avenant susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accord et avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – L'accord et l'avenant susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules conventions collectives n° 2025/49 et n° 2026/4 disponibles sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc